

211016

Séance du 25 mars 1977

Présents: MM. SEUTIN - 1er Echevin

GILLES et GREBOIRE

CHARIOT

Président

Echevins

Secrétaire

PERMIS DE LOTIR

086 - 211016

Commune de

D U B U Y

Province de

Luxembourg

Demande n° **65/77**

N° Réf. Urbanisme: **néant**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. **L.A.S.B.L. Comité national des Résidences de Week-end**

d'un bien sis à **Barvaux "Bois des Mignés"** cadastré section **C** n° **308 k** et suivants

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **2 septembre 1976**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971; que **AUCUNE** réclamation(s) a (ont) été introduite(s); (1) que le collège en a délibéré;

(2) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements; Vu les règlements généraux sur les bâtisses; Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dossier de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi, est conforme;

Attendu que l'avis du fonctionnaire délégué, non notifié dans le délai prévu à l'article 1er, alinéa 7 de l'Arrêté royal du 6 février 1971, est réputé favorable;

Handwritten signature: M. J. Mauer

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique:

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;

~~(1) la modification du tracé d'un lotissement ou la suppression de voies communales existantes;~~

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971;

(1) Vu la délibération du **7 octobre 1976** du conseil communal, portant (5):

L'équipement du lotissement en voirie, eau et électricité peut être réalisé, aux frais des demandeurs, selon l'implantation des réseaux prévus aux plans annexés à la demande de permis de lotir. La réalisation des infrastructures publiques sera précédée de l'approbation par l'administration communale de leur documents descriptifs, conçus en fonction de l'exécution des équipements selon les normes applicables pour des travaux communs similaires.

~~Attendu que le dossier de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi, est conforme;~~

25/10/76

29/10/76

alinéa.

§ 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

ART. 54. - § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 57. - § 1er (.....) Le délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

ART. 54. - § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,
(signé)

J.M. CHARIOT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 1er avril 1977.

Le secrétaire communal,

J.M. CHARIOT

indiquer leur titre de propriété. Le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 13 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété ; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 57. - § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

ART. 57bis. - § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.



Le président,

(signé)

A. SEUTIN

Le bourgmestre,

J.P. LEDOUX

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) La procédure relative à la dérogation (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.
- (5) Ne mentionner que le point de départ du délai de péremption.

Le lotissement sera équipé, aux frais des demandeurs, selon leur implantation prévue au projet, de voiries et de réseaux souterrains de distribution d'eau, d'électricité, de télédistribution, d'éclairage public ainsi que d'une station d'épuration dont la réalisation sera précédée de l'approbation par l'administration communale de leurs documents descriptifs conçus en fonction de l'exécution des équipements selon les normes applicables pour des travaux communaux similaires.

Les demandeurs prendront également en charge l'exécution et les frais de raccordement des infrastructures intérieures du lotissement aux équipements publics existants. Dans les cas où ces derniers seraient insuffisants ou inadaptés à pourvoir aux besoins du lotissement projeté, les demandeurs seront également tenus de prendre en charge l'exécution et les frais de renforcement de l'extension ou de la modification des dits équipements aux conditions de leurs propriétaires ou gestionnaires.

Les demandeurs devront d'autre part satisfaire complètement aux mesures prescrites le 9 février 1977 par le commandant du Service d'Incendie quant aux moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place dans le lotissement.

Les voies publiques, leurs dépendances et les équipements publics du lotissement, de même que les travaux sur lesquels ils sont établis, seront exécutés gratuitement à la Ville de Durbuy quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux.

Les ouvrages imposés par le présent article 3°, alinéas 1 et 2, devront être exécutés complètement avant le 1er avril 1980 à défaut de quoi le permis de lotir deviendra caduc de plein droit.

L'octroi de tout permis de bâtir est subordonné à l'exécution préalable et complète des charges imposées ci-dessus et la démolition des constructions localisées selon le plan 8675 ~~n/3~~ annexe au dossier de la demande de permis de lotir.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

Par le Collège :

Le Secrétaire,
(s) J. CHARICQ

Le Président,
(s) A. SEUTIN

Pour extrait conforme :

Délivré le 25 Mars 1977.
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre

Jean-Marie CHARICQ



Jean-Paul LEIDOUZ

dossier n° 8675-B

c. d'état:

chapitre:

article: RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

Commune de WERIS

Cadastrés section B - 3ème Feuille

n° 1634 ^e	n° 1634 ^h
1634 ^d	1634 ^f
1633 ^e	1634 ^b
1633 ^k	1634 ^a
1633 ^l	1633 ^a
1633 ^m	1633 ^b
1634 ^g	1633 ^c

Cadastrés section A - 1ère Feuille

n° 499 ^a	n° 499 ^l
499 ^b	499 ^m
499 ^c	499 ^s
499 ^d	499 ^r
499 ^e	499 ^o
499 ^f	499 ^p
499 ^g	500 ^a
499 ⁱ	

dossier n° 8675-B

c. d'état:

chapitre:

article: RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX (suite)

Commune de BARVAUX

Cadastrés section C - 1ère Feuille

n° 308 ^k	n° 304 ^u	n° 277 ^a
308 ⁱ	304 ^t	277 ^b
308 ^l	304 ^r	279 ^a
308 ^v	304 ^{a/2}	279 ^b
308 ^w	304 ^o	279 ^c
308 ^{s/2}	304 ^h	297 ^l
308 ^h	304 ^z	282 ^c
308 ^{1/2}	304 ^k	288 ^c
308 ^{k/2}	297 ^k	288 ^b
308 ^{h/2}	297 ⁱ	297 ^y
308 ^{g/2}	297 ^h	297 ^s
308 ^{f/2}	297 ^g	297 ^t
308 ^{d/2}	297 ^f	297 ^u
308 ^{c/2}	297 ^{c/2}	297 ^c
308 ^{b/2}	313 ^k	288 ^a
308 ^d	313 ⁱ	297 ^b
308 ^{a2}	313 ^x	288 ^f
308 ^t	313 ^y	288 ^g
308 ^s	313 ^d	313 ^c
308 ^{p/2}	304 ^{b/2}	308 ^{m2}
308 ^{n/2}	304 ^h	308 ^{r2}
308 ^{v/2}	304 ^g	297 ^v
308 ^p	304 ^f	297 ^w
313 ^v	304 ^{c/2}	297 ^{a/2}
313 ^u	304 ^c	297 ^{b/2}
313 ^t	297 ^q	297 ^d
313 ^s	297 ^a	308 ^g
313 ^r	297 ⁿ	
313 ^{m/2}	313 ^{r2}	
313 ^p	313 ^{p/2}	
313 ^o	313 ^{n 2}	
313 ⁿ	313 ^{s/2}	
304 ^w	313 ^{v/2}	
304 ^v	313 ^{t/2}	

dossier n° 8675- B

c. d'état:

chapitre:

article:

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX (suite)

Cadastrés Section C - 2ème Feuille

n° 1030 ^g	n° 1040 ^g	n° 1007 ^b	n° 965 ^e	n° 937 ^m
1023 ⁿ	1030 ^l	1007 ^c	971 ^b	937 ^h
1023 ^m	1030 ^m	999 ^g	964 ^l	940 ^g
1023 ^l	1030 ⁿ	1007 ^f	960 ^b	940 ^h
1023 ^k	1030 ^p	1007 ^{c/2}	963 ^e	940 ^d
1023 ^h	1030 ^r	999 ^c	963 ^f	940 ^e
1023 ^g	1030 ^s	999 ^r	963 ^d	947 ^k
1046 ^a	1030 ^t	999 ^s	963 ^g	947 ^l
1047 ^a	1030 ^v	999 ^f	962 ^d	947 ^s
1023 ^f	1030 ^w	1006 ^a	935 ⁱ	947 ^p
1023 ^e	1030 ^x	1006 ^b	937 ^e	947 ^t
1023 ^b	1030 ^f	1045 ^a	936 ^f	948 ^a
1021 ^x	1030 ^e	994 ^f	930 ^e	939 ^p
1021 ^w	1032 ^c	994 ^e	933 ^c	943 ^e
1020 ^d	1031 ^b	985 ^o	939 ^c	943 ^d
1007 ^y	1030 ^y	985 ⁿ	939 ^b	947 ^m
984 ^d	1040 ^e	985 ^v	927 ^h	949 ^d
1007 ^w	1007 ⁿ	985 ^x	922 ^c	949 ^c
1012 ^g	1007 ^t	985 ^w	927 ^d	947 ⁿ
1013 ^h	1007 ^d	994 ^c	931 ^t	946 ^e
1013 ^g	947 ^g	994 ^d	931 ^g	956 ^c
1013 ^f	940 ^f	997 ^e	931 ^e	955 ^f
1013 ^e	1007 ^g	999 ^h	931 ⁿ	955 ^g
1012 ^e	1003 ^d	998 ^b	931 ^r	955 ^e
1012 ^d	1003 ^b	932 ^b	931 ^p	1013 ^d
1012 ^h	1003 ^a	966 ^a	931 ^h	954 ^c
1021 ^f	984 ^f	929 ^b	1042 ^c	946 ^f
1021 ^r	1041 ^a	930 ^b	1042 ^b	946 ^h
1021 ^p	1040 ^c	965 ^b	1037 ^f	943 ^f
1021 ⁿ	1007 ^v	985 ^s	1036 ^d	959 ^e
1021 ^t	1007 ^p	985 ^t	1036 ^e	943 ^g
1021 ^v	1007 ^k	993 ^c	1036 ^g	959 ^h
1021 ^s	1007 ^z	999 ^k	1038 ^d	959 ^g
1030 ^h	1007 ^{a/2}	996 ^d	1038 ^c	957 ^c
1030 ^z	1007 ^{b/2}	996 ^c	1038 ^e	957 ^e
1030 ^{a/2}	1007 ^e	999 ^l	937 ^k	956 ^k
1040 ^f	1003 ^f	999 ^v	937 ^l	956 ^g

dossier n° 8675-B	c. d'état:	
	chapitrs :	
	article :	RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX (suite)

- n° 956^h
- 955^d
- 943^h
- 958^b
- 936^h
- 937ⁱ
- 999^d
- 1021^b
- 1007^x
- 1003^e
- 997^d